



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**ARRETE**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DECONCENTRATION  
N°17576-2 (arrêté complémentaire)

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement et ses différents modificatifs, notamment l'article 24-4 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements classés, modifié et complété ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17576 (0) (1) du 25 mars 1986 autorisant la société CELBERT à exploiter une meunerie, 20 rue de la gare à Maure de Bretagne ;

Vu le dossier de la société AMO/Celbert présentant une extension de ses installations de stockage de farines en sac sur le site de Maure de Bretagne , communiqué le 7 avril 2004 e complété le 5 mai 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en dte du 17 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 22 juin 2004 ;

Considérant que les modifications apportées par le pétitionnaire à ses installations relèvent du régime de la déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, elles ne modifient pas de façon notable les éléments du dossier soumis à l'enquête publique lors de la demande d'autorisation initiale ;

Considérant que dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour réglementer les nouvelles installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

# ARRETE

## ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17576 du 25 mars 1986 sont remplacées par les dispositions qui suivent :

"La AMO Moulin de la Gare dont le siège social est situé 20 rue de la gare - 35330 MAURE DE BRETAGNE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de farine implantée à cette même adresse et comprenant les installations classées suivantes :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2260 - 1	Fabrication de farine alimentaire	Puissance installée: 2430 kW	A
2160 - 1 - b	Silos de stockage de céréales	Volume présent : 15000 m <sup>3</sup>	D
1510 - 2	Entrepôt de plus de 500 tonnes de matières combustibles	Quantité présente : 4000 tonnes de farine dans un volume de 23562 m <sup>3</sup>	D

A = Autorisation - D = Déclaration . "

## **ARTICLE 2 :**

Il est ajouté l'article 2bis suivant à l'arrêté préfectoral n° 17576 du 25 mars 1986 :

### **" Article 2bis :**

Les installations de stockage de matières combustibles (farine en sac, etc..) devront respecter les dispositions suivantes :

#### **2bis.1 - Implantation**

Les entrepôts seront de hauteur inférieure ou égale à 10 mètres. Ils seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Ils ne devront contenir aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au point 2bis.2 ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement."

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **ARTICLE 4 :**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de Maure de Bretagne et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CELBERT-AMO.

Rennes, le 19 JUIL 2004

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Secrétaire général par intérim



Thibaut SARTRE